

# Interdictions liées à la distribution de publicités

Vérifié le 30 mai 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La **distribution de publicités** dans les boîtes aux lettres et sur les voitures est encadrée. Nous vous détaillons les **interdictions** et les **sanctions** associées.

Une fiche dédiée à l'interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F38125>), est également disponible.

## Est-il autorisé de distribuer des publicités non adressées dans les boîtes aux lettres ?

Il est **interdit** de distribuer des publicités non adressées (qui ne portent pas le nom ni l'adresse de la personne qui les reçoit) **dans les boîtes aux lettres sur lesquelles est apposée une mention indiquant un refus de recevoir des publicités**. Cela s'applique aux boîtes aux lettres des particuliers et des entreprises à leur domicile ou à leur siège social.

Le refus de recevoir des publicités peut être indiqué par une étiquette indiquant, par exemple : « Stop pub », « Pas de pub », etc.

Le non-respect d'une mention apposée indiquant le refus de la part de personnes de recevoir des publicités non adressées est puni de l'**amende** prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Cette amende est de **1 500 €** (personnes physiques) ou de **7 500 €** (personnes morales).

## Est-il autorisé de distribuer des cadeaux non sollicités dans les boîtes aux lettres ?

La distribution dans les boîtes aux lettres de cadeaux non sollicités (non demandés par la personne les recevant) visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs est **interdite**. Cela s'applique à tous les cadeaux. Par exemple : stylos, échantillons de produits, etc.

Le non-respect de cette interdiction est puni de l'**amende** prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Cette amende est de **1 500 €** (personnes physiques) ou de **7 500 €** (personnes morales).

## Est-il autorisé de distribuer des publicités non adressées sur les véhicules ?

Le dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules est **interdit**.

Le non-respect de cette interdiction est puni de l'**amende** prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Cette amende est de **1 500 €** (personnes physiques) ou de **7 500 €** (personnes morales).

## Textes de loi et références

Code de l'environnement : article L541-15-

15 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041557506](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041557506))

Non-respect d'une mention de refus de recevoir des publicités

Code de l'environnement : article L541-15-

16 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041583186](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041583186))

Interdiction de dépôt de cadeaux non sollicités et de publicités sur les véhicules

## Voir aussi

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F38125>).

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37825>).

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37782>).